Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

ADT
URBA
PRSA
CAB

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer

Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

VILLE DE ST-LAURENT DU VAR
25 JAN. 2021
GESTION DU COURRIER ARRIVEE

Le Préfet

Nice, 19 JAN. 2021

Monsieur le Maire,

La qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire majeur. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est principalement concernée par des pollutions aux particules (PM), au dioxyde d'azote (NO_2) et à l'ozone (O_3) qui sont dues essentiellement aux émissions des secteurs industriels, des transports et du résidentiel-tertiaire.

En complément des mesures structurelles prévues dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA), approuvé sur les Alpes-Maritimes en 2013 et actuellement en révision, les préfets de département doivent mettre en œuvre, lors d'épisodes de pollution de l'air, des mesures destinées à limiter l'exposition de la population, voire imposer des restrictions d'activité en cas de procédure d'alerte (mesures d'urgence).

Si différentes mesures de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 définissant l'organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les Alpes-Maritimes, étaient applicables, il importait de mettre en place la mesure relative à la circulation différenciée sur la base de la vignette Crit'Air pour les prochains épisodes de pollution les plus importants (alerte de niveau 2).

Pour mener à bien cette démarche, je vous ai proposé, par courrier du 28 mai 2020, un périmètre pour votre commune sur lequel seuls les véhicules munis des vignettes Crit'Air 0, 1, 2 et 3 pourraient circuler entre 6h00 et 20h00 en cas d'épisode de pollution de l'air (alerte de niveau 2).

Par courrier du 6 octobre 2020, vous m'avez fait part d'une proposition modifiée de périmètre sur votre commune ; proposition que mes services ont repris dans son intégralité.

Monsieur Joseph Ségura
Maire de Saint-Laurent-du-Var
Hôtel de ville
222 Esplanade du Levant
06700 Saint-Laurent-du-Var

Copie : MNCA

CADAM
06286 NICE Cedex 3 N° 05/2021

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

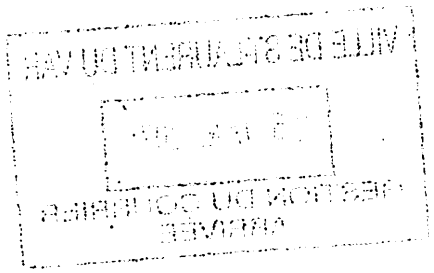

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Aussi, je vous remercie pour le travail constructif réalisé entre vos services et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°2020-80 encadrant le dispositif de circulation différencié en cas d'épisode de pollution atmosphérique sur votre commune.

Afin d'anticiper la mise en œuvre de ce dispositif lors d'un éventuel pic de pollution, la DDTM se rapprochera de vos services afin de convenir d'une réunion dont l'objectif serait notamment d'échanger sur des éléments de communication partagés et les mesures d'accompagnement à la circulation différenciée qui pourraient être déployées sur votre territoire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement

Bernard GONZALEZ

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 80
Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'avis rendu par la commune de Saint-Laurent du Var en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :
Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.
La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre
La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00.
Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levé du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

Article 8 - Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence lies aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.
Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageur.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Article 10 – Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parkings relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l'auto-partage, etc.

Article 11 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
M. le Maire de Saint-Laurent du Var ;
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
M. le Directeur d'AtmoSud ;
Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le 30 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021/A/1001 le 01/10/2021 15:53

Annexe n°1

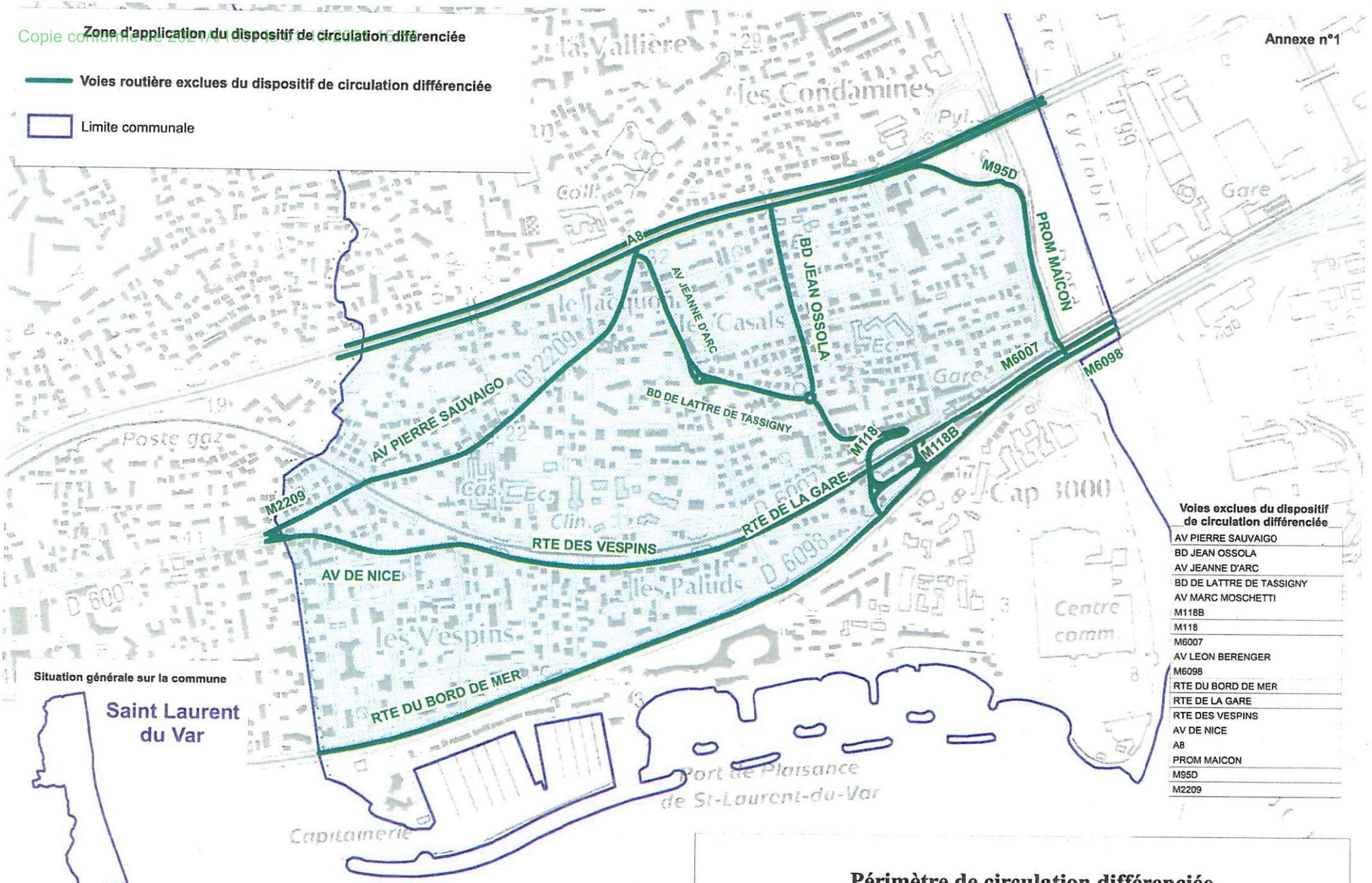

Périmètre de circulation différenciée
Commune de Saint Laurent du Var

© IGN BD Topo, BD Ortho - DDTM06

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Annexe n°2 :

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	-	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	-	**EURO VI** À partir du 1er janvier 2014
	EURO 3 du 1er janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO VI** À partir du 1er janvier 2014	**EURO V** du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO 2 et 3** du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO 2 et 3** du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	**EURO V** du 1er octobre 2009, au 31 décembre 2013	**EURO III et IV** du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	**EURO 3** du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	**EURO 3** du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	**EURO IV** du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	**EURO 2** du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	**EURO 2** du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	**EURO III** du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	**Pas de norme tout type** Jusqu'au 31 mai 2000	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 31 décembre 1996	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 31 décembre 1996	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 30 septembre 1997	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 30 septembre 1997	**EURO I, II et avant** Jusqu'au 30 septembre 2001	**EURO I, II et avant** Jusqu'au 30 septembre 2001

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Annexe n° 3

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
   - œufs en coquille ;
   - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
   - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
   - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :
   - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
   - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
   - miel ;
   - cadavres d'animaux.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises

Réf. : Annexe 4

Modèle d'**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-*XXX***

Portant mise en œuvre le de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes, sur le territoire de la (des) commune(s) de

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 - du , portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2020- du encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Vallauris, dans le département des Alpes-Maritimes

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Article 3 : Dérogations
Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tes que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.
Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

Article 4 : Modalités d'informations
L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Article 5 : Sanctions
En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différentiée :
A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00 sur les périmètres des communes de , définis par les arrêtés préfectoraux n° *2020-XXX, 2020-XXX...* sus-visés.

Article 2 : Niveau d'exigence
Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans les périmètres définis à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans les périmètres définis en annexe 1 des arrêtés préfectoraux cités à l'article 1 :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans les périmètres pré-cités et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans ces périmètres, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Article 6 : Levée du dispositif
Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

Article 7 : Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 8 : Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Exécution
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
M. le Maire d'Antibes ;
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
M. le Directeur d'AtmoSud ;
Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Annexe n°1 :

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	-	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	-	**EURO VI** À partir du 1er janvier 2014
	EURO 3 du 1er janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO 5 et 6** À partir du 1er janvier 2011	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO VI** À partir du 1er janvier 2014	**EURO V** du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO 2 et 3** du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	**EURO 4** du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	**EURO 2 et 3** du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	**EURO V** du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	**EURO III et IV** du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	**EURO 3** du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	**EURO 3** du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	**EURO IV** du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	**EURO 2** du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	**EURO 2** du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	**EURO III** du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	**Pas de norme tout type** Jusqu'au 31 mai 2000	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 31 décembre 1996	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 31 décembre 1996	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 30 septembre 1997	**EURO 1 et avant** Jusqu'au 30 septembre 1997	**EURO I, II et avant** Jusqu'au 30 septembre 2001	**EURO I, II et avant** Jusqu'au 30 septembre 2001

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises

Réf. : Annexe 5

Modèle d'**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-*XXX***
Portant levée du dispositif de circulation différenciée
dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s)

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 - du , portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° du portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée du dispositif de circulation différentiée :
Suite à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes il est mis fin au dispositif de circulation différenciée, ce jour à 20h00.

L'arrêté préfectoral n° _____ du _____ portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique est abrogé ;

Article 2 : Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 8 : Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Copie conforme de 2021A/1031 le 01-10-2021 15:53

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
M. le Maire d'Antibes ;
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
M. le Directeur d'AtmoSud ;
Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

CADAM
06286 NICE Cedex 3